



(Département du Gard)

# PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt-et-un, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.

Compte tenu des mesures sanitaires en vigueur, le nombre de public autorisé dans la salle est restreint à 10 personnes.

Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Michel ANTON à André TABONI ; Sylvie ALLUÉ à DESCLOUX Jean-Luc ; Fanny HIMMESOETE à André BOLJAT ; Sandrine MEUNIER à Jean-Michel FOUCHARD ; Patrick COPPIETERS à Huguette SARTRE ; Bernard VAISSIERE à Jérémy PINOT. Messieurs Frédéric GIAMARCHI et Nans ROSSEL sont absents.

Vingt-et-un conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre.

Monsieur le Maire a soumis la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui a été élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est passé ensuite à l'ordre du jour.

## **N°2021-12-111 : PRISE EN CONSIDERATION DU PERIMETRE DU PROJET D'AMENAGEMENT NIMES SUD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, compétente en matière de développement économique, envisage la réalisation d'un pôle économique stratégique, comprenant des équipements publics, d'environ 30 hectares sur l'ancienne base travaux du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier, située sur les communes de Nîmes et de Milhaud ;

**Considérant** que cette ancienne base travaux actuellement démantelée et à l'état de friche, classée en zones A aux Plans Locaux d'Urbanisme de Nîmes et de Milhaud, est identifiée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 10 décembre 2019, comme un « site stratégique » correspondant à l'accueil d'activités dont le rayonnement « dépasse largement les frontières du SCoT » ; ce type de zones répondant au mieux aux « critères d'implantation d'entreprises de taille conséquente (PME, ETI, Grandes entreprises) ou de TPE à la recherche de synergies pour produire et innover ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Sud Gard, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole poursuit une stratégie de développement économique à plusieurs échelles, afin notamment d'allouer plus de place aux activités productives ;

**Considérant** que ce pôle embranché fer car connecté à la voie TER-frêt Nîmes Le Grau du Roi permettrait à l'agglomération de disposer d'une offre foncière spécifique et rare, favorisant ainsi l'accueil d'entreprises productives, étant précisé qu'il ne peut s'agir de projets logistiques ;

**Considérant** que le ministère de la justice envisage par ailleurs la création d'un centre pénitentiaire au sein du périmètre de l'ancienne base travaux, d'une capacité de 700 places et d'une surface d'environ 14 hectares ;

**Considérant** que Nîmes Métropole a signé une convention avec l'EPF Occitanie afin de procéder à l'acquisition amiable du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

**Considérant** que l'objectif de la présente délibération est d'instituer un outil permettant de préserver, dès à présent, des conditions de développement organisées et qualitatives de ce secteur ;

**Considérant** qu'il est donc proposé au Conseil de Municipal l'adoption d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement ci-dessus évoqué, conformément aux dispositions de l'article L 424-1 3° du Code de l'urbanisme. Ce périmètre est institué pour une durée de 10 ans, et permet de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme, lorsque des travaux, constructions ou installations envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement de Renouvellement d'aménagement de Nîmes Sud ;

**Considérant** que le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la présente délibération de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation ;

**Considérant** que le périmètre est précisément défini par le plan et le tableau des parcelles annexés à la présente délibération ;

**Considérant** que l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme rappelle que l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme se prononce par arrêté sur les demandes de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur les déclarations préalables.

Il précise également, en complément, le régime juridique du sursis à statuer à une demande de permis de construire, et son champ d'application en précisant :

- qu'il « peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent Code et par l'article L. 331-6 du Code de l'environnement ».
- qu'il peut être également sursis à statuer dans plusieurs cas de figures et notamment « Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'EPCI compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités » ;

**Considérant** que la mise en œuvre de cette dernière disposition s'avère particulièrement adaptée, pertinente et puisqu'elle permet de retarder, ainsi pendant 2 ans, l'octroi d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse une opération d'aménagement qui est au minimum mise à l'étude ;

**Considérant** que pour pouvoir appliquer cette disposition, le Conseil Municipal, doit se prononcer :

- sur la prise en considération du projet d'aménagement sur la base à minima des études et des orientations urbaines réalisées et prédéfinies,
- sur l'instauration du périmètre du sursis à statuer en délimitant les terrains concernés assorti d'un plan suffisamment détaillé permettant d'identifier les parcelles concernées ;

**Considérant** que pour être opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme, cette délibération, en application des modalités définies à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois et d'une publicité spécifique dans un journal du département du Gard mentionnant notamment le lieu où le dossier peut être consulté ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De prendre en considération les études et les orientations d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement de Nîmes Sud.

**Article 2 :** D'approuver l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement tel que figurant en annexe de la présente délibération.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 4 :** De préciser que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme et figurera en annexe du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R 151-52 13° du même code.

---

## **N°2021-12-112 : PRINCIPE DE CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE POUR L'AMENAGEMENT FUTUR DE PLACES DE STATIONNEMENT**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de la loi sur la dépenalisation du stationnement, les villes sont seules à décider des règles de stationnement ;

**Considérant** que, si l'objectif de la collectivité est de développer au maximum la mobilité douce (marche et pistes cyclables sécurisées et encouragées), on ne peut ignorer le problème du stationnement des voitures qui reste une grande difficulté pour les Milhaudois, les commerçants, les usagers et les employés municipaux... influencés par la croissante dépendance à l'automobile ;

**Considérant** qu'afin de limiter les voitures ventouses et de favoriser une meilleure rotation pour l'accès aux commerces de centre-ville, la Commune a mis en place de nouvelles règles limitant le stationnement réglementé à 1h30 en continu sur les zones bleues ;

**Considérant** que le manque de places de stationnement détourne malheureusement la clientèle qui venait en centre-ville vers les centres commerciaux périphériques. Cette migration vers les grandes surfaces et le nouvel attrait du e-commerce depuis la crise sanitaire, est au détriment des petits commerces traditionnels, et du marché installé le dimanche matin ;

**Considérant** que pour ne pas encourager la fuite des activités commerciales ou simplement voir mourir ses commerces, le centre-ville doit rester accueillant, favoriser une forte accessibilité afin de redynamiser le cœur de ville ;

**Considérant** que la question du stationnement en ville reste complexe, bien que la situation de la circulation et du stationnement à Milhaud ne soit pas catastrophique, il est temps de préparer l'avenir, de réfléchir aux indispensables changements d'habitude pour les usagers de la voirie ;

**Considérant** que l'enjeu du stationnement et de l'accessibilité au centre-ville est incontournable pour la collectivité, de ce fait, il convient de prévoir une réserve foncière pour l'aménagement futur de places de stationnement, en s'appuyant sur le Plan local de déplacement confié à l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne au printemps 2021, actuellement toujours en cours ;

**Considérant** que la commune prévoit effectivement dans le cadre du PLD et d'une réflexion à lancer en 2022 plus spécifique sur le réaménagement du centre, d'y limiter fortement la circulation motorisée, au service de la qualité de vie, et la suppression d'une partie de l'offre de stationnement y participe ;

**Considérant** que des espaces stratégiques ont été identifiés et présentent effectivement des atouts majeurs pour la création d'un pôle de stationnement idéalement situé, à proximité immédiate du centre et de ses commerces et services, et facilement accessible depuis l'entrée de ville tout en limitant les nuisances potentielles que pourraient avoir à subir les riverains ;

**Après en avoir délibéré,**

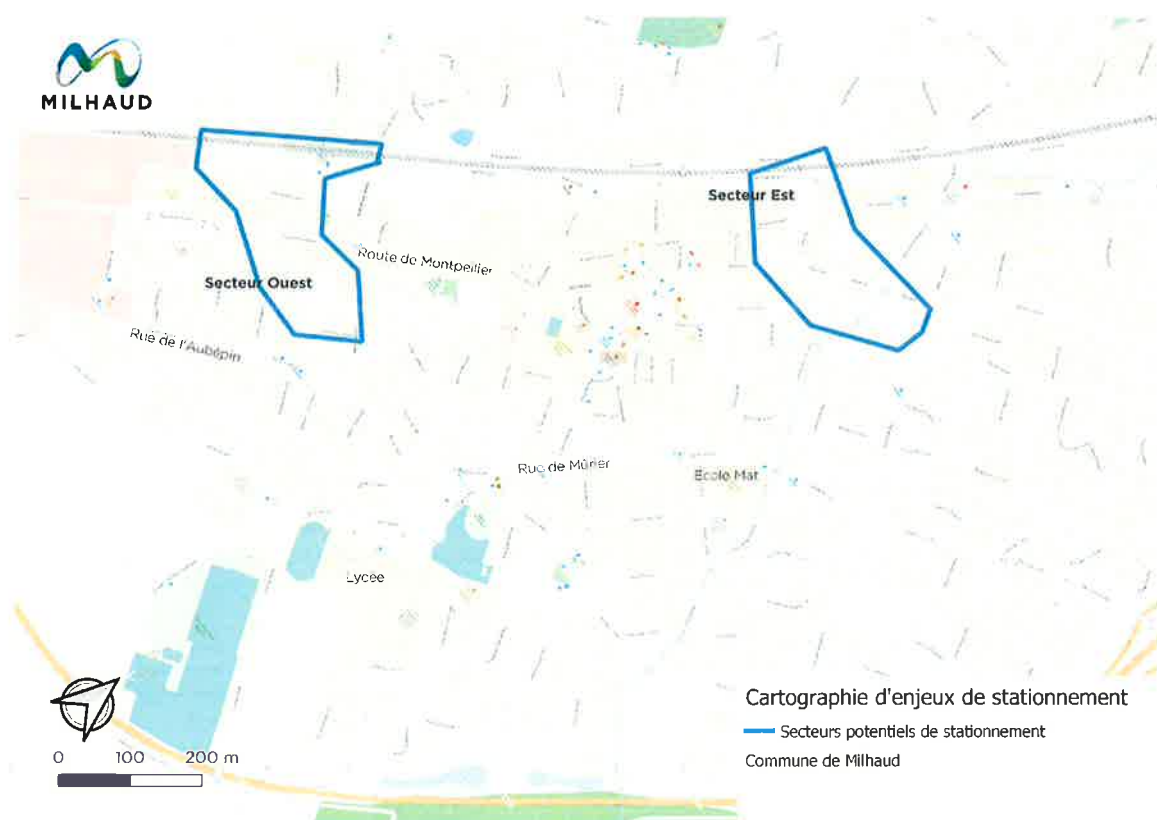
**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le principe de constitution d'une réserve foncière pour l'aménagement futur de places de stationnement sur le territoire de la commune d'après le plan définissant les secteurs impactés ci-dessous.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N°2021-12-113 : CESSIION DU TERRAIN DE 9M<sup>2</sup> ET DU BÂTI DE LA PARCELLE DE 35 M<sup>2</sup> A DIVISER CADASTREE AM N°233 SISE 1 RUE DES OLIVIER**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle AM N°233 d'une surface de 35 m<sup>2</sup>, 1 rue des Oliviers, sur laquelle sont construits des sanitaires publics, qui sont peu utilisés voire souvent dégradés ;

**Considérant** que, le 1<sup>er</sup> décembre 2021, Mme Florina Catalina VANTA, propriétaire de la parcelle juxtaposée AM N°232 sur laquelle elle exploite son commerce « *Florie Beauté* », a donné son accord pour l'acquisition de la surface bâtie de 9m<sup>2</sup> comprenant les toilettes publiques au prix de vente de 7 000 € HT incluant la division parcellaire à réaliser par un géomètre ;

**Considérant** que la commune restera ainsi propriétaire de la façade en pierre et du petit muret adjacent ;

**Considérant** qu'un sanitaire public auto-nettoyant sera mis en place à proximité du centre-ville ;

**Vu** l'avis du Domaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la cession du terrain de 9m<sup>2</sup> et du bâti de la parcelle de 35 m<sup>2</sup> à diviser, cadastrée AM N°233 sise 1 rue des Oliviers à Mme Florina Catalina VANTA.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Article 3 :** Dire que les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur.

---

**N°2021-12-114 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GARRIGUES POUR EXTENSION DE SON PERIMETRE ET DE SES COMPETENCES**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes a été dans l'obligation de modifier ses statuts en raison de l'extension de son périmètre avec l'adhésion de la commune de la Rouvière, approuvée par délibération N°2021-06-073 du conseil municipal en date du 09 juin 2021 ;

**Considérant** l'article 4 des statuts sur les compétences qui a également été modifié en y incluant la possibilité de réaliser des opérations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de prestations de service relevant du domaine de la Défense de la Forêt contre les incendies par convention avec les EPCI ou les Communes du département du Gard ayant la compétence DFCI ;

**Considérant** qu'en raison de ce dernier point, les communes membres doivent être consultées et doivent se prononcer sur ces modifications, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**Article unique :** De se prononcer favorablement à la modification des statuts ci-joints du Syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes, notamment les articles 1 et 4.

---

**N°2021-12-115 : RAPPORT ANNUEL 2020 DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL AGATE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune de Milhaud est actionnaire de la SPL Agate et membre de l'Assemblée Spéciale de la société ;

**Considérant** que 24 collectivités territoriales ainsi que le syndicat mixte de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes sont actionnaires de la SPL Agate ;

**Considérant** qu'aucune modification dans les statuts n'a été effectuée durant l'année 2020 ;

**Considérant** que 74 contrats sont en cours d'exécution tous métiers confondus, à savoir :

- 2 délégations de service public
- 2 contrats d'objectifs et de moyens
- 1 contrat de prestations de services
- 14 concessions d'aménagement
- 36 mandats de construction, d'études et d'actions foncières
- 19 contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**PREND ACTE**

du rapport annuel 2020 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL Agate.

---

**N°2021-12-116 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2021**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Considérant** que la décision modificative N°1 de l'exercice 2021 vise à ajuster en fin d'année les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation de divers articles en sections de fonctionnement et d'investissement ;

**Considérant** que les modifications tiennent compte de la consommation effective des crédits de la section de fonctionnement. Ces ajustements des inscriptions budgétaires du budget primitif nécessitent uniquement des virements de crédits entre article au sein des chapitres sans en modifier le montant. Aucun rééquilibrage de la section de fonctionnement n'est nécessaire ;

**Considérant** qu'en investissement, des ajustements de la consommation de certains articles nécessite des virements entre chapitres ;

Sur rapport de *Madame METRAZ-BRUNAND Elisabeth*, adjointe au maire déléguée aux finances ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE**

**Article N°1 :** De procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement suivant la décision modificative N°1 du budget principal 2021 résumée dans les tableaux ci-joints et pour les impacts aux chapitres réels de dépenses suivants :

- + 44 051 € au chapitre 20 (ajustement des prévisions au réel notamment pour les études extension cimetièrè )
- + 18 421 € au chapitre 21 (ajustement des prévisions au réel notamment l'aménagement de voirie puits perdus et ralentisseurs)
- -62 472 € au chapitre 23 (reports de certains travaux sur 2022).

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**Article 3 :** Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

---

**N°2021-12-117 : PREVENTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL : CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS A INTERVENIR ENTRE LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS ET LA COMMUNE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la prolifération de chats errants sur le territoire de la commune est indéniable depuis plusieurs années et ne cesse d'augmenter depuis 2018.

La gestion de la surpopulation de ces animaux divagants sans propriétaire est de la responsabilité du maire qui peut intervenir, en accord avec la législation en vigueur, par le contrôle de leur reproduction. Les chats errants peuvent ainsi être capturés, stérilisés, tatoués et remis dans leur milieu naturel ;



**Considérant** que la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les nuisibles. L'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre leur pullulation ;

**Considérant** que les associations nationales de protection animale, notamment la Fondation 30 Millions d'Amis, sont conscientes de cette problématique et sont volontaires pour aider les communes qui s'engagent dans une démarche de régulation, en leur apportant un soutien financier ;

**Considérant** qu'après avoir pris attache et conseil auprès de l'association milhadoise « *les Tabbies de Marie* », la municipalité souhaite s'engager dans cette collaboration via la signature d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Cette convention détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire, déambulant sur le domaine public de la commune ;

**Considérant** que dans cet accord-cadre, la commune s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis une participation aux frais de stérilisations et de tatouages, sous forme d'acompte et à hauteur de 50% ;

**Considérant** que la Fondation s'engagera sur des frais de stérilisation et d'identification qui ne devront pas dépasser les tarifs suivants :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD (identification des carnivores domestiques) au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

**Considérant** que la Fondation réglera directement le(s) vétérinaire(s) choisi(s) par la municipalité sur présentation des factures du (des) praticien(s), établies au nom de la Fondation ;

**Considérant** que le nombre de chats à stériliser sur la commune est estimé à 60 environ soit un budget estimatif de 60 x 70 € (moyenne mâles + femelles) = 4200 €/2 soit 2100 € annuels à verser à la Fondation ;

**Considérant** que la campagne de stérilisation et de tatouage des chats errants non identifiés aura lieu par arrêté municipal afin d'informer la population milhadoise en amont, des dates et secteurs prévus pour la capture des chats vivants qui seront trappés à l'aide de cages adaptées mises en place par l'association milhadoise « *les Tabbies de Marie* » dans des lieux publics de la commune, dans le but de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification puis de les relâcher sur les mêmes lieux de capture ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de stérilisation et d'identification des chats errants ci-jointe à intervenir entre la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y afférant.

**Article 3** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal Chapitre 011.

---

**AUCUNE DECISION MUNICIPALE N'A ETE PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE** en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil municipal.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.**

Le Maire de Milhaud  
**Jean-Luc DESCLOUX**

